

J. VILELLA, «Les primaties hispaniques», in *Pacien de Barcelone et l'Hispanie au IV^e siècle. (Actes des colloques de Barcelone et de Lyon, 1996)*, Paris 2004.

JOSEP VILELLA,
Université de Barcelone

CH. 3 - LES PRIMATIES HISPANIQUES*

L'histoire du christianisme ancien est organiquement liée à celle de l'Empire Romain où il naît, où il se développe et où il se transforme en institution. Les rapports établis entre l'un et l'autre se font de plus en plus étroits, réciproques, univoques. C'est avec l'échec du régime instauré par Dioclétien et grâce à l'appui que Constantin I^{er} porte au christianisme que l'Empire Romain devient l'Empire chrétien. La nouveauté ne tient pas à la fin des persécutions – qui dans quelques régions n'avaient plus cours depuis des années –, mais au fait que la législation favorise les chrétiens – notamment les ecclésiastiques – et que certaines pratiques propres aux chrétiens depuis longtemps prennent valeur de loi¹. Il en est arrivé de même en ce qui concerne les dispositions organisatrices que l'épiscopat établit lorsqu'il devint un corps public et privilégié. C'est déjà le cas pour certains aspects qui ont été réglés en 325 par le concile de Nicée².

1. LA RÈGLE NICÉENNE

A Nicée, les évêques appartenant à une même province ont été mis sous la présidence de l'évêque de la capitale provinciale, le métropolitain, ce qui signifie que désormais la carte ecclésiastique coïncide à peu près avec la carte civile et, en conséquence, qu'une même ville est le siège des capitales

* Cette étude a été réalisée dans le cadre des projets de recherche PS97-0891 et 1997 SGR 357.

1. Voir P.-P. JOANNOU, *La Législation impériale et la christianisation de l'empire romain (311-476)*, Rome 1927. Quant à la politique ecclésiastique de Constantin I^{er}, voir la synthèse de P. SINISCALCO, *Il Cammino di Cristo nell'impero romano*, Roma-Bari 1983, p. 157-199.

2. Parmi la documentation conciliaire antérieure à Nicée, d'ailleurs peu nombreuse et fragmentaire, il existe des dispositions semblables à celles de Nicée. Voir I. ORTIZ DE URBINA, *Nicée et Constantinople (Histoire des conciles œcuméniques 1)*, Paris 1963, p. 95-116.

civiles et ecclésiastiques. On règle aussi les fonctions et les pouvoirs du métropolitain à l'égard de l'épiscopat de sa province³. On prend la décision de célébrer deux conciles provinciaux chaque année⁴, qui sont convoqués et présidés par le métropolitain. Même s'il est difficile de distinguer ici entre ce qui relève de la tradition et de l'innovation, ces canons – mis au point d'abord pour l'Orient – sont le premier témoignage explicite connu sur la figure du métropolitain et sur l'identification entre circonscription civile et ecclésiastique.

Depuis l'époque apostolique et notamment là où il y avait une densité suffisante de communautés chrétiennes, les regroupements ecclésiastiques se sont consolidés selon les données d'une géographie physique, humaine et administrative que partageait toute la société romaine, dont les chrétiens faisaient partie. L'existence de ces regroupements – dont les caractéristiques changeaient selon les régions – entraînait un type d'organisation et de hiérarchisation, si embryonnaire qu'il fût⁵. L'infexion constantinienne favorisera, par exemple, le renforcement et la réglementation par l'Église de son organisation territoriale, du fait de sa nouvelle dimension publique et officielle. Sans nul doute, les provinces en vigueur offraient le cadre optimal pour que

3. Le canon 4 établit que chaque évêque nouveau doit obtenir l'approbation de son métropolitain, tandis que le canon 6 fixe pour ceux qui n'ont pas la confirmation du métropolitain l'obligation de renoncer au rang épiscopal : « Nicée », c. 4, JOANNOU, *Discipline*, p. 25 ; c. 6, p. 28-29.

4. *Ibid.*, c. 5, p. 27-28.

5. Le panorama tracé par G. BARDY, *La Théologie de l'Église de saint Irénée au concile de Nicée* (Unam Sanctam 13), Paris 1945, p. 293-314, est toujours valable. Voir aussi H. LECLERCQ, « Divisions administratives et ecclésiastiques », *DACL 4/1*, col. 1212-1219. Les causes qui ont renforcé les liens entre les évêques voisins, notamment entre ceux qui appartenaient aux régions christianisées de bonne heure, ont été sans doute nombreuses et variées. Par exemple, l'unité des communautés chrétiennes s'avérait nécessaire face aux harcèlements et aux persécutions dont l'amplitude tenait souvent au gouverneur. L'unité était importante aussi, quand on atteignait une cohésion et une coordination adéquates entre les différentes Églises, pour résoudre les questions de doctrine, de discipline et d'organisation qui se posaient. A cet égard, les conciles semblent offrir le principal trait d'union pendant le III^e siècle, du moins dans certaines régions. Il en va ainsi surtout pour l'Afrique où il y avait une grande densité de groupements épiscopaux. La correspondance entretenue par Cyprien fait ressortir plusieurs réunions épiscopales tenues entre 220 et 256. Pour la documentation sur l'activité conciliaire pendant le III^e siècle, voir SAXER, « La mission », p. 63-68.

l'Église, dorénavant identifiée à l'Empire, pût asseoir ses fondations. Pourtant, le fait même de la convergence entre circonscriptions civiles et ecclésiastiques impliquait aussi – notamment après la grande réforme territoriale menée par Dioclétien – de nombreuses transformations et certains démembrements concernant quelques regroupements qui fonctionnaient depuis longtemps. Au fond, l'ensemble des canons nicéens fait apparaître que l'on adopte des solutions de facilité à mi-chemin entre une fidélité parfaite à la carte, censée nécessaire, et le maintien des collèges anciens, consacrés par l'usage et la tradition.

Le canon 6 de Nicée fait ainsi référence à une série d'exceptions aux normes favorisant l'intégration⁶. Outre les cas particuliers de Rome, Alexandrie et Antioche, mentionnés et reconnus d'une façon explicite, on rencontre des faits semblables en d'autres provinces, parmi lesquels Carthage⁷. Rien d'étonnant, donc, au fait que, comme il est arrivé en Orient⁸, le modèle nicéen ait mis du temps à se mettre en place en Occident⁹, où quelques régions n'ont jamais adopté littéralement ce qui a été stipulé au concile. En effet, le modèle de Nicée, en Occident aussi, a été conditionné – et même déterminé – par des traditions régionales et par des raisons politiques et administratives.

A ce qu'il paraît, la structuration des Églises africaines à partir des provinces civiles existait déjà – ou plutôt était en cours – au III^e siècle¹⁰, époque où le siège de Carthage jouait

6. « Nicée », c. 6. JOANNOU, *Discipline*, p. 28-29 ; cf. c. 7, p. 29.

7. Dans le cadre de la chrétienté latine, les sièges de Rome et de Carthage avaient joué – et jouaient encore – un rôle remarquable. Voir n. 11. Il est éclairant aussi à cet égard que la Maurétanie sitifienne n'était pas séparée, du point de vue ecclésiastique, de la Numidie jusqu'en 393 (voir n. 12).

8. Les dispositions nicéennes concernant l'organisation territoriale ecclésiastique seront prises par des conciles orientaux postérieurs, dont les canons font aussi apparaître les nouvelles réalités politico-administratives.

9. Par exemple, la version latine du canon 14 du concile de Sardique (343) remplace *τὸν ἐπίσκοπον τῆς μητροπόλεως* par *episcopos finitimos*, lorsqu'on stipule que les ecclésiastiques destitués de leur dignité par l'évêque ont le droit de faire appel à leur métropolitain : « Sardique », c. 14, JOANNOU, *Discipline*, p. 179-180.

10. Outre ce que font apparaître les conciles réunis à Carthage – voir n. 11 –, on peut déduire des *Ep.* 62 et 70 de Cyprien que les évêques de la Numidie étaient groupés autour de Januarius, évêque de Lambèse, ville qui, vers 198, était devenue la métropole civile de la province. De toute façon, le premier témoignage sans conteste sur l'existence de provinces ecclésiastiques en Afrique date de 305, année où l'on fait mention de Secundus de Tigisi avec le titre de primat, voir n. 12. Il est significatif que

un rôle important¹¹. Pendant le IV^e siècle, période où l'organisation provinciale des Églises africaines, désormais bien connue, se consolide¹², il n'y a qu'une primatiale provinciale – on appelle *primatus* l'évêque qui la détient – liée à un siège : celle de la province Proconsulaire est détenue évidemment par l'évêque de Carthage. Quant au reste des provinces appartenant au diocèse civil africain, la primatiale dépendait de l'évêque qui occupait le siège depuis le plus longtemps¹³. C'est là une donnée attestée tout au long du IV^e siècle et ensuite. Enfin, l'évêque de Carthage – capitale du diocèse civil – était au-dessus des autres primats – dont les attributions étaient semblables à celles des métropolitains – et présidait aux conciles généraux¹⁴.

le fonctionnement provincial soit apparu dans les documents au moment où s'arrêtent les persécutions de la Tétrarchie.

11. Aux conciles tenus dans la capitale de la Proconsulaire assistent souvent les évêques d'autres provinces africaines. Pourtant, Carthage ne détient pas une primatiale officielle pendant le III^e siècle. Sa prédominance était fondée notamment sur l'ancienneté de sa communauté chrétienne, sur son importance en tant que grande métropole civile et sur son rôle capital dans la christianisation de l'Afrique ; et cette supériorité fut sans doute encore accrue par la personnalité de Cyprien. Là-dessus, voir SAXER « La mission », p. 66-67.

12. La province ecclésiastique de Numidie existe déjà en 305, voir n. 10. Un concile tenu dans la Byzacène a eu lieu vers le milieu du IV^e siècle. Un autre concile s'est tenu en Maurétanie césarienne autour de 348. Un concile d'Hippone, en 393, est la preuve de l'existence d'un primat en Maurétanie sitifienne – ce qui met en lumière le temps qu'il a fallu pour adapter la province ecclésiastique à la province civile –, province qui jusqu'alors dépendait apparemment du primat de la Numidie. Le concile de Carthage de 397 fait référence à la Tripolitaine, province qui n'avait que cinq évêques. Sur les conciles, cf. l'excellent tableau fourni par la *PCBE*, t. 1, p. 1318-1320. De l'ensemble des témoignages africains datant du IV^e siècle on peut déduire que la correspondance entre les provinces civiles et les provinces ecclésiastiques n'est pas toujours complète, mais qu'elle coïncide néanmoins dans les grandes lignes.

13. Voici les années où pour la première fois sont signalées des primatiales dans les provinces africaines, à l'exception de la Proconsulaire : 305 pour la Numidie ; 393 pour la Maurétanie sitifienne ; 397 pour la Byzacène ; 402 pour la Maurétanie césarienne. Aucun nom de *primatus* ne nous est connu pour la Tripolitaine. Pour certaines provinces, l'existence du *primatus* peut être déduite avant la première mention explicite, voir n. 10. A cet égard, voir J.-L. MAIER, *L'Épiscopat de l'Afrique romaine, vandale et byzantine*, Neuchâtel 1973, p. 246-248. Il n'y avait pas toujours de consensus au sujet de l'évêque qui occupait le siège depuis le plus longtemps : AUGUSTIN, *Ep.* 59, p. 219-220.

14. Voir *PCBE*, t. 1, p. 1318-1320. Tous les conciles généraux ne se sont pas tenus à Carthage.

2. EN HISPANIE, D'ABORD L'ANCIENNETÉ

Dans la Péninsule Ibérique, comme il arrive en Afrique, on a une documentation concernant une certaine organisation ecclésiastique en fonction des provinces civiles vers le milieu du III^e siècle¹⁵. De plus, le fait que Félix d'Acci (Guadix) soit l'évêque que l'on nomme en premier lieu dans les soi-disant « actes » d'Elvire met en évidence que, dans ces « actes », l'ordre des mentions se fait en raison de l'ancienneté¹⁶. Même si l'on n'a presque pas fait de réserves sur le caractère contemporain – premier quart du IV^e siècle – des évêques et des prêtres nommés au début des « actes » d'Elvire¹⁷, on a, en revanche, proposé une interprétation critique de ses canons¹⁸. Actuellement, nous pouvons affirmer d'une manière incontestable que les actes d'Elvire, tels qu'ils ont été conservés, dérivent d'une collection conciliaire¹⁹.

Le canon 24 fixe que les ordres ecclésiastiques ne peuvent être reçus que dans les provinces même où les ordinands ont été baptisés, ce qui met en relief l'adaptation de l'organisation ecclésiastique aux provinces civiles²⁰. Là-dessus, le canon 58²¹ établit l'obligation d'opérer des vérifications pour tous ceux qui, vivant dans une communauté différente de celle dont ils sont originaires, sont pourvus d'une lettre de communion ; cette vérification doit être faite *ubique, et maxime in eo loco in quo prima cathedra constituta est episcopatus*. Bien que l'expression *prima cathedra* qui apparaît dans

15. CYPRIEN, *Ep.*, 67, 5, 1-3, t. 2, p. 454-455. E. FLOREZ l'a déjà montré, *España Sagrada*, t. 4, Madrid 1859³, p. 84-86.

16. « Elvire », *Colección can. hispana*, p. 239, l. 98. Comme l'indique aussi le fait qu'Ossius de Cordoue est le deuxième et Liberius de Mérida le dixième. Nous ignorons ce qui se serait passé en Bétique après la mort de Félix d'Acci, si la primatiale était alors échue à Ossius, qui a été longtemps absent d'Hispanie.

17. L'évêque Liberius de Mérida et le prêtre Natalis d'Urso – mentionnés dans les actes d'Elvire – sont présents au concile d'Arles, voir n. 45.

18. M. MEIGNE, « Concile ou collection d'Elvire ? », *RHE* 70 (1975), p. 361-387 ; J. SUBERBIOLA, *Nuevos concilios hispano-romanos de los siglos III y IV. La colección de Elvira*, Málaga 1987, a essayé de suivre la pensée de MEIGNE.

19. J. VILELLA-P. E. BARREDA, « Los cánones de la Hispana atribuidos a un concilio iliberritano : estudio filológico », *Studia Ephemeridis Augustianum* 78 (2002), p. 545-579.

20. « Elvire », *Colección can. hispana*, p. 250 ; cf. c. 19, p. 248.

21. *Ibid.*, p. 260.

les « actes » d'Elvire ait été l'objet de plusieurs interprétations²², le terme, dans les textes conciliaires africains du IV^e siècle, sert à désigner l'évêque qui détient la primatiale provinciale²³. A la suite de ce que nous venons d'exposer, on peut postuler que cette primatiale provinciale dépendait de l'évêque qui occupait le siège depuis plus longtemps²⁴.

C'est sans aucun doute en fonction de leur ancienneté²⁵ que l'on a nommé les douze évêques réunis dans le I^{er} concile de Saragosse, concile qui s'est tenu entre 378 et 380²⁶. Quoique les actes de Saragosse ne signalent ni les villes ni les provinces des personnes présentes, quelques-unes nous sont connues grâce à d'autres sources ; à partir de celles-ci on peut déduire que les évêques assistant au concile proviennent des cinq provinces péninsulaires ainsi que de l'Aquitaine II²⁷. Même s'il en est bien ainsi, on ne connaît

22. Une synthèse des explications données au canon 58 a été faite par D. RAMOS-LISSION, « Los concilios hispánicos antes de la conversión de Recaredo », J. ORLANDIS, D. RAMOS-LISSION, *Historia de los concilios de la España romana y visigoda*, Pamplune 1986, p. 52-53.

23. Voir MUNIER, *Concilia*, p. 396 ; cf. aussi PCBE, t. 1, p. 1052-1054, « Secundus n° 1 ».

24. L'ordre où sont présentés les noms des évêques dans la *Colección can. hispana* fait apparaître qu'il obéit aux critères de l'ancienneté. Cet usage était en vigueur, du moins, dans la zone du Sud-Est, où se trouvaient la plupart des sièges de la Bétique et de la Carthagèneoise.

25. On mentionne en premier lieu Fitadius (ou Phébade) d'Agen, attesté déjà comme évêque en 359. Delphin de Bordeaux, le deuxième de la liste, meurt avant 404. A ce sujet, cf. DUCHESNE, *Fastes*, p. 60 et 63. Même si les actes du concile de Saragosse laissent deviner que Symposius était évêque depuis plus longtemps que Carterius, les deux Galiciens avaient à peu près le même âge. L'antépénultième de la liste saragossaine, Symposius, est déjà âgé en 400 – cf. *Exemp. profess.*, p. 236, l. 50 – et apparemment il est encore vivant lorsqu'Innocent I^{er} écrit l'*Ep.* 3 – voir n. 60 : INNOCENT I^{er}, *Ep.* 3, 2, col. 487 ; 3, col. 488 ; 6, col. 490. De son côté, Carterius, l'avant-dernier, est décrit par Jérôme, dans son *Ep.* 69, comme un homme d'âge avancé et qui était dans le sacerdoce depuis très longtemps (JÉRÔME, *Lettres* 69, t. 3, p. 192). Quant à la chronologie de cette lettre de Jérôme, voir F. CAVALLERA, *Saint Jérôme. Sa vie et son œuvre*, t. 2, Louvain/Paris 1922, p. 46.

26. Sur la fourchette chronologique, voir VILELLA, « *Obispo-pastor* », p. 516, n. 84.

27. Grâce aux sources, on peut savoir que Phoebade et Delphin sont originaires de l'Aquitaine II, Symposius et Carterius, de la Galice, Ithacius Clarus et Idace, de la Lusitanie. Grâce à ces identifications et au nombre d'évêques présents à Saragosse, il n'est pas téméraire d'indiquer que les six évêques restants appartenaient aux provinces de la *Tarragonensis*, de la *Carthaginiensis* et de la *Baetica*, avec deux évêques pour chacune. Même si l'on ne peut pas savoir avec certitude la raison exacte de la présence des évêques aquitains à Saragosse, il semble qu'elle peut être mise en rapport

pas avec certitude les sièges particuliers des évêques de la Tarragonaise, de la Galice, de la Carthagènoise et de la Bétique qui se trouvaient à Saragosse²⁸. A Saragosse participe, par exemple, l'évêque Symposius – mentionné avant son coprovincial Carterius²⁹ – qui est peut-être évêque d'Astorga³⁰. La primatie que Symposius exerçait dans la Galice est aussi prouvée par le voyage à Milan qu'il fait avant le 4 avril 397, afin d'obtenir la réconciliation avec Ambroise³¹, par les ordinations épiscopales qu'il confère dans sa province³², par le fait que c'est lui avec qui prennent contact les évêques non galiciens³³, aussi bien que par la prééminence dont il jouit parmi les évêques qui comparaissent

avec l'existence dans cette région de sympathisants ou de partisans à l'égard de Priscillien.

28. On peut assurer qu'Hygin de Cordoue ne s'est pas rendu à Saragosse. Son absence s'explique aisément par le fait qu'il a finalement reçu dans sa communion les priscillianistes. De toute façon, Sulpice Sévère signale que l'information qu'Idace reçoit d'Hygin à propos des priscillianistes n'est motivée que par la proximité géographique entre les deux sièges « *ex uicino agens* », sans que l'on puisse tirer de ce fait que l'évêque de la capitale bétique exerce la primatiale de sa province ou que Cordoue soit subordonnée à Mérida. Voir SULPICE SÉVÈRE, *Chroniques* 2, 46-47, p. 334-337. La primatiale d'Hygin n'est pas prouvée non plus par ce que rapportent MARCELLINUS et FAUSTINUS, *De confessione* 73-76, p. 377-378, voir n. 16. D'un autre côté, et en comparant les noms qui apparaissent dans les actes de Saragosse et ceux qui nous sont connus grâce à d'autres sources, on peut considérer comme probable que Valerius est l'évêque du siège d'accueil et Augentius, l'évêque de Tolède.

29. « Saragosse I », *Colección can. hispana*, p. 292, l. 20. Cf. *Exemp. profess.*, p. 236, l. 70-73.

30. Même si c'est un fait avéré que Symposius était l'évêque d'Asturica, le nom du siège de Symposius n'est pas mentionné par les sources concernant l'évêque.

31. Après la disparition de Maxime, Ambroise et Sirice s'emploient à cicatriser les blessures du conflit priscillianiste par une politique qui condamne aussi bien la façon d'agir des adversaires de Priscillien que les enseignements priscillianistes, très répandus dans l'épiscopat galicien. Devant Ambroise, Symposius s'engage pour le moins à écarter de la liturgie les noms de tous ceux que les priscillianistes considéraient comme martyrs ainsi qu'à ne pas ordonner évêque son fils Dictinius. Parmi les conditions imposées, on peut aussi citer l'engagement à ne pas se servir des livres apocryphes, à ne pas consacrer d'évêques priscillianistes, et, évidemment, à ne pas s'imprégner de doctrines priscillianistes : voir *Exemp. profess.*, p. 237, l. 80-102 ; p. 239, l. 149. Voir J. VILELLA, « *Priscilianismo galaco y política antipriscilianista durante el siglo V* », *Antícord.* 5 (1997), p. 177-179.

32. *Exemp. profess.*, p. 237, l. 90-102 ; cf. p. 238, l. 126-128 ; p. 239, l. 143-144. Cf. n. 25.

33. *Ibid.*, p. 237, l. 79-82.

sent devant le I^{er} concile de Tolède³⁴, tenu en 400³⁵. En revanche, on ne trouve pas, à Saragosse, Himère de Tarragone, évêque à qui Sirice répond, le 11 février 385, en faisant allusion à l'ancienneté de son sacerdoce (*pro antiquitate sacerdotii tui*)³⁶. De cela on peut tirer que la primatiale de la Tarragonaise correspondait aux années d'épiscopat ; et celle-ci appartenait en 385, selon toute apparence, à l'évêque de la capitale civile.

3. LE CAS DE MÉRIDA

Les deux évêques lusitaniens qui se trouvent à Saragosse sont Ithacius Clarus (Ithace) d'Ossonoba (Estoi) et Idace de Mérida, mentionnés, respectivement, en septième et en dernier lieu³⁷. Au cas où il existerait en Lusitanie une primatiale se fondant sur les années de l'épiscopat, la primatiale de cette province ne pouvait pas être exercée, à ce moment-là, par l'évêque de Mérida. Or, la documentation qui existe à propos du conflit priscillianiste, qui fut l'occasion directe du concile de Saragosse, semble indiquer que – bien à l'encontre de ce qui se passait dans d'autres provinces hispaniques – en Lusitanie, la primatiale n'était pas attachée à l'ancienneté mais à la capitale, en 378/380. En effet, c'est probablement Idace qui a convoqué le concile saragossain³⁸, où il accusa les priscillianistes, produisit un *commonitorium* leur imposant une règle de conduite³⁹ et fit prévaloir son

34. *Ibid.*, p. 238, l. 126-128.

35. Sur la chronologie, voir J. VILELLA, « Correspondencia », p. 459, n. 8.

36. SIRICE, *Ep.* 1, 20, col. 1146. Valerius – voir n. 28 – est mentionné en neuvième lieu dans les actes de Saragosse.

37. « Saragosse I », *Colección can. hispana*, p. 292, l. 19-20. La seule indication concernant le siège d'Ithacius Clarus nous est fournie par Sulpice Sévère. Dans un passage de ses *Chroniques*, du reste fort endommagé par la tradition manuscrite, on lit « *Sossobensi* », graphie défectueuse qui sans nul doute correspond à *Ossonobensi*, voir SULPICE SÉVÈRE, *Chroniques* 2, 47, 1, p. 334-335. Ossonoba est déjà indiquée en tant que siège épiscopal dans les actes d'Elvire. Le fait qu'Ithacius Clarus appartienne à la Lusitanie découle aussi du rôle qu'il joue à côté d'Idace lors du conflit priscillianiste.

38. SULPICE SÉVÈRE, *Chroniques* 2, 47, 2, p. 336-337, semble attribuer à Idace les démarches qui aboutiront au concile de Saragosse ; cf. aussi PRISCILLIEN, *Tract.* 2, p. 41-43.

39. *Ibid.*, p. 34-35 ; 41-42.

point de vue⁴⁰. La prédominance d'Idace se manifeste dans sa façon d'agir contre les priscillianistes, devant le pouvoir civil et devant Ambroise⁴¹.

Même si l'information qui est à notre portée n'est pas aussi concluante qu'on le voudrait, nous croyons que les indices à notre disposition signalent que, en Lusitanie – au moins depuis l'époque du I^{er} concile de Saragosse –, la primatie était liée au siège de Mérida. S'il en est ainsi, l'élévation de Mérida aurait été déterminée par le fait que dans cette capitale – au long et remarquable passé chrétien⁴² – se trouvait, outre le gouverneur provincial, le *uicarius Hispaniarum*⁴³. L'évêque de Mérida tira sans doute profit de cet état de fait pour avoir la prédominance aussi bien sur le plan provincial que sur celui du diocèse civil, ce qui était nécessairement accueilli avec une certaine méfiance par les autres provinces⁴⁴. Il y avait longtemps que l'évêque de la cité du vicaire occupait une place de choix. Ainsi Liberius de Mérida, le seul évêque hispanique attesté au concile d'Arles, célébré en 314 sur les instances de Constantin I^{er}. La participation hispanique à ce concile⁴⁵ s'avère organisée, c'est ce

40. On reçoit des canons qui anathématisent des pratiques présumées comme priscillianistes et considérées comme hérétiques. La condamnation de ces pratiques deviendra l'arme principale utilisée par Idace et Ithacius Clarus afin de réprimer, dorénavant, les priscillianistes et leurs partisans.

41. Sulpice Sévère, *Chroniques* 2, 47, 2, p. 336-337 ; PRISCILLIEN, *Tract.* 2, p. 40-41. Même si Ithacius Clarus – qui agit de concert avec Idace – occupe aussi une place de choix parmi les adversaires des priscillianistes, la documentation à notre portée fait apparaître nettement que c'était Idace qui était à la tête de la faction antipriscillianiste en Hispanie, comme en témoignent les priscillianistes eux-mêmes : PRISCILLIEN, *Tract.* 2, p. 34-35 ; p. 39-43. Au sujet du conflit priscillianiste, voir VILLELLA, « *Obispo-pastor* », p. 516-530.

42. A Mérida un évêque est attesté avant 254-255 : CYPRIEN, *Ep.* 67, t. 2, p. 447-462. A propos de la documentation concernant sainte Eulalie de Mérida, voir C. GARCIA, *El culto de los santos en la España romana y visigoda*, Madrid 1966, p. 284-303.

43. C'est ce qu'a déjà signalé ÉTIENNE, « Mérida » p. 206.

44. Il est difficile de savoir jusqu'à quel point le fait que Symposius se soit retiré de Saragosse – *Exemp. profess.*, p. 236, l. 70-73 – et qu'Himère de Tarragone ne s'y soit pas rendu, voir n. 36, puisse s'expliquer par l'expansionnisme de Mérida. D'un autre côté, à Saragosse on excommunie Hygin, évêque de Cordoue, voir SULPICE SÉVÈRE, *Chroniques* 2, 47, 1, p. 334-337. Il est évident qu'Idace s'emploie à tirer profit du conflit priscillianiste pour renforcer la puissance de son siège.

45. Dans le manuscrit C, les Hispaniques participant à Arles semblent regroupés après Liberius de Mérida : voir « *Arles* », MUNIER, *Concilia*, p. 15. Le prêtre bétique Sabinus est le seul hispanique nommé à Arles sans indication de collègue et sans la ville d'origine.

que montre, par exemple, le fait que les représentants des autres villes et des autres provinces hispaniques à Arles sont toujours au nombre de deux, dont l'un est toujours *presbyter*. Lorsque l'épiscopat hispanique est de nouveau mobilisé par Constant I^{er} et par Constance II, Florentius de Mérida assiste au concile de Sardique – tenu en 343 – avec cinq évêques hispaniques – y compris Ossius –, dont les sièges se trouvaient dans les autres provinces péninsulaires⁴⁶. Il n'y a donc rien d'étonnant au fait que, depuis Constantin I^{er}, l'évêque de la grande capitale civile a acquis de plus en plus d'importance ; ceci est tout à fait dans le climat des *christiana tempora*.

Comme le I^{er} concile de Saragosse, le I^{er} concile de Tolède est aussi un concile supraprovincial, provoqué notamment par le conflit priscillianiste. Il y a cependant une différence considérable entre ces deux assemblées. Contrairement à ce qui arrive en 378/380 – l'évêque de Mérida est mentionné en dernier lieu –, en 400, l'évêque de cette ville, Patruinus⁴⁷, est le premier sur la liste qui fournit les noms des dix-neuf évêques présents, sans que les sièges soient mentionnés dans les actes. Il est évident, du reste, que la place occupée par l'évêque de Mérida dans la liste ne tient pas à l'ancienneté de son ordination : Patruinus avait été consacré après 384/385 – probablement après 388⁴⁸ ; le temps écoulé ne justifie nullement qu'il soit, parmi les dix-neuf évêques⁴⁹, celui qui occupait le siège depuis le plus longtemps.

Du reste, la prééminence de l'évêque de Mérida est tout à fait prouvée par les actes conservés du I^{er} concile Tolède,

46. C'est ce qu'a déjà suggéré P. B. GAMS, *Die Kirchengeschichte von Spanien*, II, 1, Regensburg 1864, p. 187. HILAIRE, *Collectanea*, p. 132-133, énumère dans cet ordre les évêques hispaniques qui assistent au concile de Sardique : Ossius de Cordoue, Annianus de Castulo, Florentius de Mérida, Domitianus d'Astorga, Castus de Saragosse et Praetextatus de Barcelone. Au sujet de l'activité d'Ossius à Sardique, voir V. C. DE CLERC, *Ossius of Cordova*, Washington 1954, p. 325-405.

47. Le siège de Patruinus est indiqué par INNOCENT I^{er}, *Ep.*, 3, 8, col. 491.

48. SULPICE SÉVÈRE, *Chroniques* 2, 51, 3, p. 344-345, raconte l'abdication d'Idace – prédécesseur présumé de Patruinus. Cette abdication a lieu après le procès de Trèves – qu'on date de la fin de 384 ou de 385 – et probablement après l'assassinat de Maxime. Cf. *PLRE*, t. 1, p. 588, « *Magnus Maximus*, n° 39 ».

49. L'évêque qui est mentionné en douzième lieu, Lampius de Barcelone – successeur probable de Pacien –, est signalé comme évêque en 393 : PAULIN, *Ep.* 1, 10, p. 8-9 ; 2, 2, p. 10-11 ; 3, 4, p. 17. Voir DESMULLIEZ, « PAULIN », p. 37-64.

car c'est Patruinus qui préside le concile qui y a eu lieu en 400. A l'ouverture du concile, c'est lui qui s'adresse à ses collègues afin de leur demander de suivre, dans toute l'Hispanie, les normes de Nicée dans les ordinations ecclésiastiques, et de venir ainsi à bout du manque d'unité à cet égard. Signalons que le reste des évêques a accepté sa proposition⁵⁰. Cette allusion explicite à Nicée met en évidence la volonté déclarée d'adapter le fonctionnement des Églises hispaniques à ce qui a été stipulé par le concile universel de 325 ; cette volonté s'est matérialisée à Tolède, dans des comportements spécifiques⁵¹. Même si dans les actes du concile de 400 il n'y a aucune référence explicite aux normes nicéennes concernant les provinces et les primaties ecclésiastiques, les évêques réunis à Tolède devaient sans doute fixer leur regard sur le modèle nicéen⁵², dès lors que, surtout, dans la totalité de l'Empire, on assistait à la consolidation et à la mise en œuvre de ce qui avait été établi en 325. Il est clair que le rejet officiel et définitif de l'arianisme par la législation théodosienne a été fondamental dans le processus.

De plus, du fait qu'il constitue le premier témoignage absolument certain sur l'existence en *Hispania* d'une primatie ecclésiastique provinciale liée à une métropole civile – donc celle d'un évêque métropolitain –, le I^{er} concile de Tolède met aussi en relief que, à ce moment-là, le rôle supramétropolitain de Mérida était accepté par d'autres provinces hispaniques – bien que peut-être non par toutes. Cela semble, du reste, confirmer que le siège de Mérida détenait depuis un certain temps la primatie lusitanienne. L'élevation progressive du siège de Mérida le transforme non seulement en capitale métropolitaine de sa province, mais aussi en capi-

50. « Tolède I », *Colección can. hispana*, p. 327-328, l. 54-63.

51. Le premier concile de Tolède ne s'en est pas tenu à une déclaration vague concernant l'assentiment de l'Hispanie à ce qui avait été établi à Nicée. L'évêque Rufinus – dont le siège n'est pas mentionné – avait, avant 400, consacré des évêques contre les canons nicéens : il est contraint de s'excuser pour sa façon d'agir devant le premier concile de Tolède. Il existe encore d'autres témoignages qui prouvent que les évêques réunis à Tolède connaissaient les actes du concile de Nicée : « Tolède I », *Colección can. hispana*, p. 327, l. 60-61. Cf. *Exemp. profess.*, p. 236, l. 52-53 ; INNOCENT I^{er}, *Ep.* 3, 9, col. 492.

52. Tolède I, *Ibid.*, p. 327, l. 60-61. Cf. *Exemp. profess.*, p. 236, l. 52-53 ; INNOCENT I^{er}, *Ep.* 3, 9, col. 492. Inutile d'ajouter que les références à Nicée sont tout à fait courantes dans les documents ecclésiastiques de l'époque.

tale supramétropolitaine de son diocèse. A la fin du IV^e siècle le fait n'était pas rare en Occident, à l'exception probablement de la Gaule⁵³.

4. UN PROCESSUS LENT

Sans nul doute le fait pour Mérida d'être à la fois capitale ecclésiastique de la province et du diocèse est le résultat d'un processus lent, irrégulier et non exempt de vicissitudes⁵⁴. Cette double préséance semble coïncider avec l'instauration, dans le milieu hispanique, de primaties provinciales se réglant sur la juridiction civile et non plus sur l'ancienneté de l'évêque en son siège provincial. Consentius, excellent connaisseur de l'encadrement ecclésiastique de la Tarragonaise, nomme explicitement, en tant que métropolitain, Titianus de Tarragone – *ad Titianum Tarragonensem, id est metropolitani episcopum*⁵⁵ –, lequel préside un concile à Tarragone en 420⁵⁶. Bien que l'extrême rareté et le caractère

53. L'état embryonnaire et même incertain de la carte des provinces ecclésiastiques gauloises à la fin du IV^e siècle ne permet pas d'imaginer qu'à cette époque-là aient existé en Gaule – même dans le diocèse civil du Midi – des supramétropolitains ou des primaties comparables à celles dont l'évêque de Carthage bénéficiait sur l'Afrique. Le premier pas en ce sens-là semble être franchi par Patrocle d'Arles, lorsque cette ville était la capitale de la préfecture du prétoire des Gaules : voir J.-R. PALANQUE, « La date du transfert de la préfecture des Gaules de Trèves à Arles », *REA* 36 (1934), p. 359-365. Avec le concours du pape Zosime (417-418), Patrocle, d'un côté, devient le métropolitain de sa province, et, de l'autre, réussit à étendre son autorité sur la Viennoise et sur les deux Narbonnaises, fait qui entraîne des conflits avec les évêques choqués par l'élévation d'Arles, laquelle ne va pas durer longtemps. A cet égard, voir FONTAINE-PIETRI, « Églises missionnaires », p. 838-840, et É. GRIFFE, *La Gaule chrétienne à l'époque romaine*, t. 2, Paris 1966, p. 137-168. Pour des raisons évidentes nous ne nous arrêterons pas sur le cas italien.

54. On est documenté sur des rivalités concernant le siège de Mérida : PRISCILLIEN, *Tract.* 2, p. 39-41 ; Sulpice Sévère, *Chroniques* 2, 51, 3, p. 344-347 ; INNOCENT I^{er}, *Ep.* 3, 8, col. 491.

55. AUGUSTIN, *Lettres** 11, 2-7, p. 186-197, voir J. AMENGUAL, *Els orígens del cristianisme a les Balears*, t. 1, Palma de Majorque 1991, p. 278-280. Ascanius est aussi explicitement attesté comme métropolitain de la Tarragonaise : HILAIRE I^{er}, *Epistolae* 16, 1, p. 166. Le pontificat d'Ascanius est signalé depuis environ 455/456 jusqu'au 10 décembre 465. Voir VILELLA, « Correspondencia », p. 471-479.

56. Voir J. VILELLA, « Els concilis eclesiàstics de la Tarragonensis durant el segle V », *Annals de l'Institut d'Estudis Gironins* 37 (1996-1997), p. 1044-1050.

fragmentaire de la documentation dont on dispose nous empêche de déceler les différences entre les provinces et de détailler les évolutions⁵⁷, à la lumière de ce que nous venons d'exposer, on peut conclure ceci : c'est vers la fin du IV^e siècle et le début du V^e siècle que, en *Hispania*, le modèle de l'aménagement du territoire ecclésiastique décidé à Nicée a pris pleinement effet⁵⁸. C'est ce que font apparaître aussi bien la documentation concernant l'activité conciliaire⁵⁹ que la correspondance avec Rome⁶⁰. En même temps la vitalité

57. Mis à part l'archipel des Baléares – qui apparemment ne deviendra une province qu'à la fin du IV^e siècle –, le manque d'information – presque complet pour la Carthaginoise – est total quant à la Maurétanie Tingitane, province dont on ne connaît, avec certitude, ni aucun évêque ni aucun lien ecclésiastique avec l'Hispanie. Pour ce qui est de l'état où se trouvait cette province pendant le IV^e siècle, voir B. H. WARMINGTON, *The North African Provinces from Diocletian to the Vandal Conquest*, Westport 1954, p. 70-71.

58. Sur ce point la documentation hispanique coïncide tout à fait avec celle concernant la Gaule. En 398, le concile de Turin prend des décisions à propos des affrontements pour l'exercice du pouvoir métropolitain en Narbonnaise II et en Viennoise. La Narbonnaise II a été annexée à la Viennoise en 350 environ, mais vers 380 elle est redevenue à nouveau indépendante. Mais, du fait que la Narbonnaise II existe en tant que province autonome, l'évêque de Marseille ne renonce pas à continuer d'exercer son influence sur la partie sud-est de cette province, qu'il détenait avant 380, lorsqu'il existait une grande Viennoise qui n'était pas complètement contrôlée par l'évêque de sa capitale. Face à Proculus de Marseille, les évêques de la Narbonnaise II prônent l'alignement des provinces ecclésiastiques sur les provinces civiles, Aix étant capitale de la Narbonnaise II. A ce sujet, le concile de Turin prend la décision de conserver le pouvoir et l'autorité de l'évêque de Marseille là où il les avait exercés, mais seulement du vivant de Proculus. Du reste, à ce moment-là, Vienne, outre le fait que son territoire s'était réduit, n'était plus la capitale du diocèse civil. C'est pourquoi Arles a voulu élargir sa prédominance sur la Viennoise. A cet égard, le concile de Turin décide qu'est le primat celui qui peut prouver que sa ville est la métropole. Au cas où l'on ne parviendrait pas à un accord, la province civile de la Viennoise pourrait être divisée entre deux parties ecclésiastiques, l'une se trouvant sous la primatiale de Vienne et l'autre sous celle d'Arles. Sur la documentation gauloise, voir l'excellent état de la question dressé par FONTAINE-PIETRI, « Églises missionnaires », p. 832-840.

59. Comme le font d'autres auteurs qui le précédent, D. MANSILLA, « Orígenes de la organización metropolitana en la Iglesia española », *Hispania Sacra* 12 (1959), p. 1-36, passe vite sur la documentation conciliaire hispanique du IV^e siècle, postérieure aux actes d'Elvire ; cela rend moins sûres ses conclusions quand il affirme, par exemple, p. 7, que « la fixation de la dignité de métropolitain à un siège déterminé n'a pas de réalité avant l'invasion des Suèves et des Wisigoths en Espagne ».

60. La comparaison entre l'*Ep. 1* de Sirice et l'*Ep. 3* d'Innocent I^r permet de déduire que c'est entre 385 et 408-409 que les métropolitains

des circonscriptions provinciales hispaniques à la fin du IV^e siècle et au début du V^e siècle est mise en évidence par la célébration de conciles nettement provinciaux, dont la tenue pendant cette période est attestée directement ou indirectement pour toutes les provinces péninsulaires⁶¹.

De 378/380 à 400, pour l'évêque de Mérida, on passe de la mention – hors de sa province – d'après l'ancienneté dans la charge à la mention d'après la dignité du siège. De 385 à 420, dans la Tarraconaise, la primatiale attachée à la durée est remplacée par la primatiale attachée à l'espace, c'est-à-dire à la capitale provinciale. L'organisation territoriale ecclésiastique de l'*Hispania*, qui résulte du décalque de l'organisation civile en vigueur dans l'Empire Romain du IV^e siècle, se poursuivra, grossso modo, de la sorte par la suite.

Néanmoins, la détérioration progressive de l'administration impériale en Hispanie et le morcellement de la Pénin-

provinciaux se généralisent en Hispanie. L'allusion trop vague aux métropolitains dans la lettre envoyée à Himère ne permet pas encore d'en affirmer l'existence, avec certitude, en Hispanie, à son époque : SIRICE, *Ep.* 1, 12-19, col. 1141-1145 : « omnium prouinciarum summi antistites ». En revanche, l'*Ep.* 3 d'Innocent I^{er} – où le pontife répond aux questions posées par l'épiscopat hispanique – stigmatise et invalide la seconde ordination épiscopale irrégulière de Rufinus, voir n. 51, c'est-à-dire, celle qu'il avait déjà conférée, entre 400 et 408/409, sans prendre en compte l'avis de son métropolitain (INNOCENT I^{er}, *Ep.* 3, 5, col. 489). Sur la chronologie de l'*Ep.* 3 d'Innocent I^{er} voir VILELLA, « Correspondencia », p. 462, n. 17.

61. L'*Ep.* 3 d'Innocent I^{er} témoigne de la tenue de différents conciles provinciaux en Hispanie et, en même temps, fait référence à plusieurs questions qu'il y a à résoudre dans ces conciles provinciaux ; elle permet ainsi de déduire que ces conciles sont périodiques – selon la règle établie à Nicée. Cette lettre fait ressortir que, peu après la tenue du premier concile de Tolède, les évêques de la Bétique et de la Carthagènoise avaient décidé de se tenir à l'écart de leurs collègues d'autres provinces, du fait qu'ils avaient réadmis, dans leurs rangs, les évêques galiciens partisans de Priscillien. Il est évident que ces décisions en corps n'ont pu être prises que dans des conciles provinciaux. En plus, Innocent I^{er} fait mention de différents cas qui doivent être élucidés au sein des conciles : Grégoire – le successeur de Patruinus sur le siège de Mérida – doit répondre d'accusations portées contre lui ; Rufinus, voir n. 51, doit être jugé selon les canons de Nicée ; Minicius de Gérone doit être jugé, en fonction de ce qui a été établi à Nicée, par un concile de la Tarraconaise, les évêques s'étant plaints de l'ordination épiscopale irrégulière conférée par lui. C'est peut-être dans un concile provincial, tenu en Lusitanie, qu'a eu lieu la destitution d'Ithacius Clarus, Sulpice Sévère, *Chroniques* 2, 51, 3, p. 344-345. Dans les actes du premier concile de Tolède on se réfère à un accord préalable des évêques de Lusitanie : « Tolède I », *Colección can. hispana*, p. 328, l. 65-67. Les évêques de Galice n'acceptent pas de se présenter à un concile à Tolède : *Exemp. profess.*, p. 237, l. 79-83.

sule provoquée par la présence germanique entraînera, d'un côté, l'écroulement de la capitale doublement ecclésiastique de Mérida⁶² et, de l'autre, l'adaptation – petit à petit – de la carte ecclésiastique hispanique aux nouvelles frontières et aux nouvelles capitales politiques et militaires⁶³.

62. En 445, on remet à l'évêque de Mérida – Antoninus – les enquêtes antimanicéennes réalisées en Galice : HYDACE, *Chronique* 130 et 138, p. 140-143. Voir R. W. BURGES, *The Chronicle of Hydatius and the Consularia Constantinopolitana. Two contemporary accounts of the final years of the Roman Empire*, Oxford 1993, p. 96 et 98. Le fait que Mérida se trouve, à ce moment-là, dans une région suève favorise le maintien de sa juridiction supramétropolitaine sur la Galice. Voir ÉTIENNE, « Mérida », p. 207.

63. Voir par exemple G. KAMPERS, « Zum Ursprung der Metropolitansstellung Toledos », *HJ* 99 (1979), p. 1-27. Dans le royaume wisigothique catholique, Tolède sera la ville qui, pendant le VII^e siècle, détiendra la double qualité de capitale ecclésiastique et politique.